



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Déposé au greffe du tribunal de
commerce de Liège, division Dinant, le



18080961

08 MAI 2018

Le greffier

N° d'entreprise : 0413145665

Dénomination ASBL SYNDICAT D'INITIATIVE DE ROMEDENNE
(en entier) :

(en abrégé) : ASBL SI ROMEDENNE

Forme juridique : ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

Siège : RUE BOURGMESTRE OCTAVE TARGEZ 26
5600 ROMEDENNE

Objet de l'acte : DEMISSIONS- NOMINATIONS- CONSEIL D'ADMINISTRATION- NOUVEAU
SIEGE SOCIAL- MODIFICATIONS STATUTS SUITE AG DU 23/03/2018

Suite à l'Assemblée Générale du 23 mars 2018 :

Démissions de Ballériaux Michel, Jourdain Francine, Naux Olivier, Nollevaux
Josiane, Scieur Jacquy.

Membres décédés : Bouty Michel, Lamock André, Rodriguez Daisy.

Nominations : Belvaux Georges-Aimé, Debaisieux Julien, Debus Sébastien, Demey
Gilbert, Fesler Christopher, Fesler Nicolas, Grolet Thierry, Henrard Ludovic, Lavers
Antoine, Lavers Maxime, Magain André, Strivet Benoit, Van Nevel Jean Paul

Conseil d' Administration:

Président : VAN NEVEL Jean Paul

Vice-Président : GROLET Thierry

Secrétaire : SOUMOY Christian

Trésorier : BELVAUX Georges-Aimé

Nouveau siège social : Rue Bourgmestre Octave Targez 51 à 5600 ROMEDENNE

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Conformément à la loi du 27/06/1921, telle que modifiée et adaptée par la loi du
02/05/2002 et ses arrêtés d'exécution, les anciens statuts sont annulés et remplacés
par les suivants :

– ARTICLE UN : la dénomination de l'Association sans but lucratif est : "Syndicat
d'Initiative de Romedenne". Tous actes, factures, annonces, publications et autres
pièces émanant de l'Association, doivent mentionner la dénomination sociale
précédée ou suivie immédiatement de ces lettres "ASBL"

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/05/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant
pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Au verso : Nom et signature

-ARTICLE DEUX : Le siège social de l'Association est fixé en date du 23 mars 2018 à Rue bourgmestre Octave Targez 51 5600 ROMEDENNE

-ARTICLE TROIS : L'association a pour objet toutes activités culturelles, philanthropiques, récréatives et sportives. L'Association, quoi qu'excluant toute idée de lucre pourra chercher dans les limites autorisées par la Loi, les avantages matériels qui lui sont nécessaires pour lui permettre d'atteindre son but, comme acquérir des immeubles nécessaires à cette fin, le tout en cherchant non le bien matériel des membres, mais au contraire dans le but de concentrer tous les efforts vers l'idéal susvisé,

-ARTICLE QUATRE : L'Association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute,

-ARTICLE CINQ : Le nombre d'associés est illimité, le nombre minimum est fixé à trois.

-ARTICLE SIX : Sont membres de l'association les personnes nommées le 23 mars 2018. Les personnes qui seront ultérieurement admises comme telles par le Conseil d'Administration de l'Association, selon un règlement d'ordre intérieur établi par ce dernier, Quelconque désire faire partie de l'Association doit en faire la demande par écrit au Conseil d'Administration, Celui-ci statue au scrutin secret et à la majorité simple des suffrages sur cette demande, dans le délai qu'il juge opportun et sans devoir en aucun cas motiver sa décision,

-ARTICLE SEPT : Tout membre est libre de se retirer de l'Association en adressant sa démission écrite au Conseil d'Administration ou au Président, Sont cependant réputés démissionnaires sans aucune formalité, les membres privés de leurs droits civils et politiques.

-ARTICLE HUIT : L'exclusion d'un associé, dans tous les cas, ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale des associés au scrutin secret, spécialement convoquée à cette fin, et à la majorité des deux/tiers des voix.

Peuvent être exclus de l'Association, les membres n'observant pas les statuts ou règlements, étant de conduite notoire ou portant atteinte aux intérêts de l'Association par leurs agissements. L'associé exclu ou démissionnaire a le droit d'être entendu et de fournir toutes explications qu'il jugera utiles. L'associé démissionnaire ou exclu et les héritiers ou ayant-droit de l'associé décédé n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent réclamer aucun compte, ni faire apposer les scellés ou requérir inventaire.

-ARTICLE NEUF : Une liste indiquant par ordre alphabétique les nom, prénom, lieu et date de naissance, domicile des membres de l'Association doit être déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du siège de l'Association dans le mois de la publication des statuts. Cette liste doit être complétée chaque année par les soins du Conseil d'Administration : elle indiquera dans l'ordre alphabétique, les modifications qui se sont produites parmi les membres.

-ARTICLE DIX : L'Association est gérée par un Conseil de trois membres au moins et de quinze membres au plus, nommés pour DEUX ANS au plus. Les membres sortants sont rééligibles. Ils cessent leurs fonctions après l'assemblée annuelle.

-ARTICLE ONZE : Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'Association. Leur responsabilité se limite à

Vou Nave P Jean - Paul en Qualité de président

- ARTICLE DOUZE : Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, un Président, un Vice-Président, remplissant les fonctions de Président en cas d'absence de celui-ci, un Secrétaire et un Trésorier.

- ARTICLE TREIZE : Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation et sous la Présidence de son Président chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige : la convocation devra parvenir trois jours avant la réunion. Les réunions se tiennent au lieu indiqué sur la convocation, sur laquelle est également mentionné l'ordre du jour.

- ARTICLE QUATORZE : Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié de ses membres, plus un, est présente ou représentée. Toute décision du Conseil est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix du Président n'est pas prépondérante. Elle le devient cependant en cas de partage persistant à la troisième séance réunie pour le même motif.

- ARTICLE QUINZE : Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par la majorité des membres qui ont été présents à la délibération et aux votes.

- ARTICLE SEIZE : Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent l'Association. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la Loi ou les présents statuts, à l'Assemblée Générale. Il a notamment le pouvoir de décider de sa seule autorité, toutes les opérations qui entrent, aux termes de l'article trois ci-dessus, dans l'objet de l'Association. Il peut notamment faire et recevoir tous paiements et en exiger ou donner quittance : faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger, ou aliéner ainsi que prendre et céder à bail, même pour plus de neuf ans, tous biens meubles et immeubles affectés au service de l'Association : accepter et recevoir tous legs et donations : consentir et conclure tous contrats, marchés et entreprises : contracter tous emprunts avec ou sans garantie : consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements : hypothéquer les immeubles sociaux : contracter et effectuer tous prêts et avances avec stipulation de la cause d'exécution de saisie immobilière conformément aux articles 1560 et suivants du code judiciaire, avec dérogation à l'article 1563 dudit code : renoncer à tous droits obligationnels ou réels, ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles : donner mainlevée avant ou après paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou autres empêchements : plaider tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions et exécuter ou faire exécuter tous jugements, transiger, compromettre. C'est le Conseil également qui, soit par lui-même, soit par délégation, nomme et révoque tous les membres de l'Association et fixe leurs attributions.

- ARTICLE DIX-SEPT : Le Conseil peut déléguer la gestion journalière de l'Association avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un administrateur délégué choisi parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs. Il peut également conférer tous pouvoirs spéciaux à tous mandataires de son choix.

- ARTICLE DIX-HUIT : Les actions judiciaires, tant en demandant, qu'en défendant, sont suivies au nom de l'Association par le Conseil d'Administration : poursuites et diligences de son Président ou d'un Administrateur délégué.

- ARTICLE DIX-NEUF : Les actes qui engagent l'Association sont signés par trois membres du Conseil d'Administration.

- ARTICLE VINGT : L'Assemblée est le pouvoir souverain de l'Association

Van Nieuw Sean-Paul en qualité de Président

Sont réservés à sa compétence :

- Les modifications statutaires
- La nomination et la révocation des administrateurs
- L'approbation des budgets et des comptes
- La dissolution volontaire de l'Association
- Les exclusions d'associés
- Toutes décisions dépassant les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au Conseil d'Administration.

- ARTICLE VINGT-ET- UN : L'Assemblée Générale se tiendra dans le courant du mois de mars de chaque année. L'Assemblée Générale doit être convoquée lorsqu'un cinquième des associés le demande. Toute Assemblée se tient Salle La Malterie rue de Vodelée à Romedenne au jour et heure indiqués dans la convocation. Tous les associés doivent être convoqués.

- ARTICLE VINGT-DEUX : Les convocations sont faites par le Conseil d'Administration par lettre missive ordinaire adressée à chaque membre ou e-mail, cinq jours au moins avant l'Assemblée et signée au nom du Conseil par le Président ou le Vice-Président et le Secrétaire.

ARTICLE VINGT-TROIS : L'Assemblée est présidée par le Président ou le Vice-Président.

ARTICLE VINGT- QUATRE : Les associés peuvent assister personnellement ou se faire représenter à l'Assemblée générale par un associé muni de pouvoirs écrits arrêtés par le Conseil d'Administration. Ces pouvoirs seront déposés au siège social, trois jours au moins avant l'assemblée. Tous les associés ont le droit de vote égal. Chacun d'eux dispose d'une voix. Les votes ont lieu au scrutin secret.

ARTICLE VINGT-CINQ : L'Assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés et ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix, celle du Président est prépondérante. Toutefois, les décisions de l'Assemblée comportant modification aux statuts, exclusion d'associés ou dissolution volontaire de l'Association ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présences, de majorité et éventuellement d'homologation judiciaire à ce régulièrement requise par les articles sept, onze et dix-neuf de la loi précitée.

ARTICLE VINGT-SIX : Les décisions de l'Assemblée Générale, sont consignées dans un registre spécial signé par le Président et le Secrétaire, ainsi que par les membres qui le demandent et conservé au siège de l'Association où tous les intéressés pourront en prendre connaissance mais sans déplacement des registres. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE VINGT-SEPT : L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

ARTICLE VINGT-HUIT : Les livres seront arrêtés au trente-et-un décembre de chaque année et l'exercice clôturé. Le Conseil d'Administration dresse l'inventaire, le bilan et le compte des recettes et dépenses. L'excédant favorable du compte appartient à l'Association et il est versé à la réserve.

Van Vaele Jean-Paul en qualité de Président.

- ARTICLE VINGT-NEUF : La dissolution et la liquidation de l'Association sont réglées par les articles dix-sept et vingt-et-un de la loi précitée.
- ARTICLE TRENTE : En cas de dissolution volontaire de l'Association, l'Assemblée Générale qui l'aura prononcée nommera s'il y a lieu, des liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et décidera de la destination des biens et valeurs de l' Association dissoute après acquittement du passif, en donnant à ces biens et valeurs une affectation se rapprochant autant que possible de l'objet en vue duquel l'Association dissoute a été créée. En cas de dissolution judiciaire, celle-ci sera suivie d'une Assemblée Générale des associés, convoqués aux mêmes fins par le ou les liquidateurs. Point important concernant la destination de la vente de la parcelle de terrain avec garage -acquisition du 7 septembre 1994 – cadastrée section E numéros 792/g et 792/h à front de la rue de Vodelée à Romedenne, 52% de la vente doit être versé à la Jeunesse de Romedenne en remboursement du prêt reçu acté par l'Assemblée Générale du 25 juin 1994.
- ARTICLE TRENTE-ET-UN : Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du vingt sept juin mil neuf cent vingt-et-un et adaptée par la loi du deux mai deux mil deux.
- ARTICLE TRENTE DEUX : L'Association sans but lucratif Syndicat d'Initiative de Romedenne déclare que, conformément au bail de vingt-sept ans signé le dix-neuf juin mille neuf cent quatre vingt-un, reconductible suivant l'article 3 de la convention (18,9,9 ...), loue à Monsieur et Madame Roger DEREPE-ANSLOT le bâtiment, partie de leur propriété, cadastrée section F numéros 793/B et 796/I, appelé La Malterie

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/05/2018 - Annexes du Moniteur belge

Donner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Au verso : Jean-Paul en qualité de président.